

Arrêté temporaire N°: 17/2023

Objet : Nettoyage de tags sur mur – Passage Etienne Dolet (de la sortie du parking de l'Hôtel de Ville à l'avenue du 8 mai 1945)  
Voie Métropole.

### Le Maire de Corbas

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'**Entreprise HTP Centre-Est**, domiciliée 98 rue Alexandre Dumas – 69120 Vaulx-en-Velin,

**CONSIDERANT** que l'**Entreprise HTP Centre-Est**, domiciliée 98 rue Alexandre Dumas – 69120 Vaulx-en-Velin, **agissant pour le compte de la ville de Corbas**, doit effectuer des travaux de nettoyage de tag sur le mur, passage Etienne Dolet (de la sortie du parking de l'Hôtel de Ville à l'avenue du 8 mai 1945),

qu'il convient de réglementer le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

### ARRÊTE

Article 1 : **Le mercredi 6 février de 7h à 18h**, le stationnement sera INTERDIT, **passage Etienne Dolet (de la sortie du parking de l'Hôtel de Ville à l'avenue du 8 mai 1945)** en raison du nettoyage de tags sur le mur.

Article 2 : Pendant la durée de cette intervention, **l'Entreprise HTP Centre-Est, domiciliée 98 rue Alexandre Dumas – 69120 Vaulx-en-Velin** devra :

- Assurer le passage et la sécurité des piétons, ainsi que la libre circulation des véhicules publics et des services de sécurité ;

- Sa responsabilité demeurera engagée en cas d'accidents, d'incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Article 3 : Pendant la durée de cette intervention, la ville de Corbas devra mettre en place la signalisation correspondante.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Corbas, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Corbas, le 17/01/2023

Monsieur Alain VIOLLET, Maire de Corbas.

